

REGLEMENT COMMUNAL



RAMASSAGE, LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES ET LA RECUPERATION EN VUE DU RECYCLAGE

REGLEMENT CONCERNANT LE RAMASSAGE,
LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES,
LA RECUPERATION EN VUE DU RECYCLAGE

Le Conseil Communal de la Commune de Mollens, vu :

- la Loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution,
- la Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement,
- l'Ordonnance fédérale du 12 novembre 1986 sur les déchets spéciaux (ODS),
- l'Ordonnance fédérale du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD),
- la Loi cantonale du 16 novembre 1978 concernant l'application de la Loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution,
- la Loi cantonale du 18 novembre 1961 sur la santé publique,
- le Décret cantonal du 21 juin 1990 concernant l'application de la législation fédérale sur la protection de l'environnement (DALPE)
- les articles 53 et suivants de l'arrêté cantonal du 2 avril 1964 concernant l'assainissement urbain,
- les statuts de l'Association pour le traitement des ordures du Valais central (UTO).

décide :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Surveillance

Article 1 -

Les mesures propres à assurer l'évacuation des ordures ménagères et des déchets artisanaux et industriels sont de la compétence du Conseil communal.

Obligation

Article 2 -

Tous les ménages de la Commune de Mollens ont l'obligation de livrer les ordures ménagères ou similaires au Service communal d'évacuation des ordures.

Les entreprises artisanales et industrielles, les restaurants (pour les lavures) doivent assurer eux-mêmes le transport de leurs déchets à l'usine et se conformer au règlement d'exploitation de l'UTO.

II. SERVICE COMMUNAL D'EVACUATION DES ORDURES MENAGERES

Ordures et déchets autorisés

Article 3

Le service communal d'évacuation des ordures prend en charge les déchets désignés ci-après :

a) Ordures ménagères

A savoir tous les déchets alimentaires et de cuisine, les balayures, la vaisselle, les emballages non encombrants, les tissus, les cendres et scories froides, dans la mesure où ils peuvent être recueillis dans des sacs en polyéthylène solidement fermés, reconnus et munis du sigle UVS/ACS.

b) Déchets encombrants

Tous déchets solides et encombrants, tels que frigos, cuisinières, ferrailles, détritiques en sacs, emballages, harasses, chutes de bois, éléments de meubles et divers sont collectés deux fois par année. La population est avertie de ce ramassage par un tout ménage.

Déchets de l'industrie, de l'artisanat et du commerce

Article 4 -

Les déchets de l'artisanat, de l'industrie et ou du commerce en général, s'ils appartiennent aux catégories désignées à l'article 3, sont admis, aux mêmes conditions que celles-ci.

L'admission d'autres déchets fait l'objet d'un examen de cas en cas, d'entente avec l'usine.

Tout autre déchet devra être amené directement à l'usine de traitement, par l'intéressé. Entrent notamment dans cette catégorie, les huiles minérales.

Containers

Article 5

Les containers sont obligatoires et à leur charge pour les hôtels, cafés, cafés-restaurants, magasins et autres commerces, selon l'importance.

Les immeubles de plus de quatre appartements sont également soumis à cette obligation.

La localisation et la structure de leur emplacement sont déterminées par la commune, en collaboration avec les intéressés. Elles seront prévues au mieux, à proximité du parcours du véhicule de ramassage, afin d'en rendre aisée la prise en charge. Tout entreposage et localisation en dehors de ces places sont strictement interdits.

Les containers seront équipés et de nature à être vidés mécaniquement dans le véhicule collecteur.

Le personnel de l'entreprise concessionnaire n'est pas tenu de ramasser les déchets qui ne sont pas disposés selon les présentes instructions.

Déchets interdits

Article 6

Ne sont pas acceptés par le service communal d'évacuation des ordures ménagères : les déblais et les gravats de toute origine, la terre, les pierres, la glace, la neige, les dépouilles d'animaux, les abats de boucherie, les déchets de jardins et les tontes des pelouses et feuilles mortes, les déchets toxiques ménagers et agro-chimiques, résidus de produits chimiques techniques, les épaves de véhicules, les pneus, les huiles végétales et minérales.

L'élimination des cadavres d'animaux est assurée par le propriétaire, sur la base des dispositions du décret du 12 mai 1987 concernant la destruction non dommageable des cadavres d'animaux.

Horaires et parcours

Article 7

Le Conseil communal arrête, d'entente avec l'UTO et l'entreprise de transports, les horaires de ramassage et le parcours qui sont officiellement portés à la connaissance du public.

III. RECUPERATION EN VUE DU RECYCLAGE

Article 8

Le verre et le papier sont collectés dans les containers spécifiques, répartis sur le territoire communal.

Article 9

Le PET et les piles sont collectés par le magasin communal.

Article 10

En cas de création d'une déchetterie, le Conseil communal pourra également ordonner, à titre d'essai ou de manière définitive, la séparation des ordures ménagères en ordures compostables et ordures destinées à l'UTO ou recyclables.

De manière générale, le Conseil communal est autorisé à édicter toutes mesures à cet effet.

IV. TAXES

Fixation des taxes et finances

Article 11

Le service doit être financièrement et économiquement indépendant, conformément à l'art. 95 de la loi du 13.11.1980 sur le régime communal.

Pour couvrir les frais du service de ramassage et de traitement, la commune prélève une taxe annuelle. Celle-ci sera fixée selon un tarif établi par le Conseil communal. Elle pourra être réadaptée selon la situation du moment (renouvellement des contrats de ramassage, évolution des prix de traitement et de recyclage, périmètre, points de ramassage et nombre de passage, etc.).

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) peut être répercutée sur la taxe annuelle.

La taxe fera l'objet d'un tarif séparé qui doit être approuvé par l'Assemblée primaire et homologué par le Conseil d'Etat.

Indexation

Article 12

La réadaptation de la taxe sera décidée par le Conseil communal, lors de chaque variation de 5 % de l'indice enregistrée depuis douze mois, avec effet au 1er janvier suivant.

Chaque fois que l'indice des prix à la consommation augmente de 5 %, la taxe est automatiquement majorée de 5 %. Si la situation financière de la commune le permet, le Conseil communal peut répercuter totalement ou partiellement cette augmentation.

La variation non calculée de l'indice de l'année précédente peut être prise en considération l'année suivante.

En cas de recul de l'indice des prix à la consommation, le processus inverse peut être appliqué.

L'indice du 1er janvier 1994 est déterminant.

Echéances

Article 13 -

Les factures sont exigibles dans les 30 jours dès leur notification. Passé ce délai, il sera compté un intérêt de retard usuel.

Si l'échéance réglementaire n'est pas respectée, le Conseil Communal adresse une mise en demeure à l'usager, lui impartissant un dernier délai de 10 jours pour s'acquitter.

A défaut de règlement dans le dit délai, le recouvrement de la créance aura lieu par voie de poursuite.

Les taxes sont dues, même si l'utilisation des services communaux n'est que temporaire.

PENALITES ET RECOURSArticle 14

Les contraventions au présent règlement, de même qu'à toute directive émise par le Conseil communal, sont passibles d'amende de Fr. 20.-- à Fr. 2'000.-- à prononcer par le Conseil communal, sans préjudice du dommage causé.

Les décisions du Conseil communal sont susceptibles de recours, conformément à la législation en vigueur.

Demeurent réservées les dispositions pénales cantonales et fédérales en la matière.

Le présent règlement abroge et remplace les prescriptions concernant le ramassage des ordures du 22.09.1971.

Adopté par le Conseil communal en séances des 4 mai 1994 et 2 décembre 1994

Approuvé par l'Assemblée primaire le 19 décembre 1994

Homologué par le Conseil d'Etat, le 1er mars 1995

C O M M U N E D E M O L L E N S

Le Président :

Le Secrétaire

A. Berclaz

P.-Ls Crettol

TAXES RELATIVES AU RAMASSAGE DES ORDURES MENAGERES

En application des articles 11 et 12 du règlement communal du 4 mai 1994, les taxes sont définies comme suit :

1. TAXE DE BASE

- 0,8 ‰ de la valeur fiscale, mais au minimum, Fr. 80.-- par unité d'habitation

Pour les régions non accessibles en hiver (Cordona et environs, Plumachit, L'Aprily, etc.), la taxe sera réduite de 50 %.

Le Conseil communal peut récupérer la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

2. POUR LES COMMERCES

2.1. Cafés, restaurants, hôtels, magasins

La taxe est calculée en fonction du chiffre d'affaires

	<u>Chiffre d'affaires</u>		<u>Coefficient de la taxe de base minimum</u>
jusqu'à	100'000		1 x
de	100'000	à 200'000	2 x
de	200'000	à 400'000	3 x
de	400'000	à 700'000	4 x
de	700'000	à 1'000'000	5 x
de	1'000'000	à 1'500'000	6 x
plus de	1'500'000		7 x

2.2. Pour l'artisanat, les entreprises (industries, ateliers) et les autres commerces

- 0,8 ‰ de la valeur fiscale des locaux commerciaux, mais au minimum Fr. 100.--

Le Conseil communal peut récupérer la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

La facture sera notifiée, non pas au propriétaire, mais à l'utilisateur des locaux, respectivement à l'exploitant.

Les cas particuliers seront traités par le Conseil communal.

Adopté par le Conseil communal en séances des 18 mai 1994 et 2 décembre 1994

Approuvé par l'Assemblée primaire le 19 décembre 1994

Homologué par le Conseil d'Etat, le 1er mars 1995

C O M M U N E D E M O L L E N S
Le Président :

Le Secrétaire

A. Berclaz

P.-Ls Crettol